

Affaire suivie par Suzanne BINHAS **\$** (+33)1 40 78 97 46 Mall: sbinhas@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières 9 rue des Mazières 91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 17 décembre 2019

Objet: Préemption sur adjudication n°1900262(FANGANG - RG n° 19/00119) Article R. 213-15 du code de <u>l'urbanisme</u>

Madame le Greffier,

1º Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 24 septembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 11 octobre 2019. Elle concernalt l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire du lot n° 250.041 (un appartement) situé dans le bâtiment B7, au rez-de-chaussée, du lot n°250.026 (une cave) situé dans le bâtiment B7, au sous-sol, et du lot n°790.221 (un parking) dans le programme dit programme 79, situé au sous-sol dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété sis 8 square Surcouf à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152 à AM 701, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 4.000 € (quatre mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20.200 € (vingt mille deux cent euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00119 et minute n°19/1048 en date du 27 novembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'Intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'île de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets:

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, 86 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 26, 60 à 64, 66 à 70, 73, 74, 77 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France** 

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

2 0 DEC. 2019

POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Consell d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le blen tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20.200 € (vingt mille deux cent euros), auxquels s'ajoutent 11.299,09€ (onze mille deux cent quatre-vingt-dix neuf euros et neuf centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés Avocats au barreau de Paris 7 Place de Valois 75 001 paris Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01 normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selari BREMARD-BARADEZ et Associés Avocat au barreau de l'Essonne 2, rue Jules GUESDE 91600 SAVIGNY SUR ORGE avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée

Le Directeur Général, Gilles BOUVELOT

THE FULL TRANCE

2 0 DEC. 2019

POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS